

## CAHIER DE GESTION

**CONTRAT DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉLÈVES DE L'INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC (AGEIMQ) ET LE COLLÈGE DE RIMOUSKI (INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC)**

**COTE**

**70-03-01.07**

### CONTRAT DE SERVICE

**ENTRE** L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE L'INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC À RIMOUSKI (AGEIMQ) ci-après nommée

« L' Association »

**ET** LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE RIMOUSKI, (INSTITUT MARITIME DU QUÉBEC) ci-après nommé

« Le Collège ou l'IMQ »

#### Article 1 DÉCLARATION

Par la présente, le Collège de Rimouski reconnaît l'existence de l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut maritime du Québec à Rimouski et considère son exécutif comme seul porte-parole apte à parler, agir et négocier au nom de l'ensemble des élèves réguliers de l'Institut.

#### Article 2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- 2.1 L'Association s'engage à respecter tous les règlements, toutes les politiques, directives et procédures adoptés par le collège, ainsi que les règles particulières à l'IMQ.
- 2.2 L'Association est responsable des biens meubles et immeubles fournis par l'IMQ selon l'inventaire fourni au moment de la signature de l'entente.
- 2.3 L'Association peut effectuer à ses frais les modifications ou transformations des locaux mis à sa disposition à la condition que les plans des dites modifications soient soumis au responsable des services de l'équipement de l'IMQ et qu'il autorise ces modifications.
- 2.4 L'Association acquitte les droits nécessaires à l'obtention des permis ou licences requis pour ses diverses activités. De plus, l'Association respecte les normes fixées par les divers services gouvernementaux (service des incendies, bureau de surveillance du cinéma, droits d'auteur, etc.).
- 2.5 L'Association s'engage à ne faire aucun commerce ou sollicitation sur les terrains ou dans les locaux mis à la disposition de l'Association à moins d'obtenir une autorisation écrite ou verbale de la direction.
- 2.6 Exceptionnellement, l'Association pourra tenir une assemblée générale de ses membres durant les heures de cours réguliers à la condition d'avoir obtenu l'autorisation de la direction.
- 2.7 Le cas particulier du café étudiant devra faire l'objet d'une entente détaillée quant à ce qui peut et ne peut pas être vendu, dans le respect du devis d'appel d'offres des services alimentaires.
- 2.8 L'Association dépose à la direction de l'IMQ copie de son *Règlement no 1* et des amendements adoptés.
- 2.9 L'Association dépose à la direction de l'IMQ copie de ses certificats d'assurances établissant qu'elle détient les assurances requises, dont notamment, un montant minimum de 1 000 000 \$ pour responsabilité publique et civile de locataire pour dommages corporels et responsabilités matérielles, de même que pour dommages par incendie et autres risques déterminés.

.../2

### **Article 3 OBLIGATIONS DE L'IMQ**

- 3.1 L'IMQ s'engage à fournir sur demande à l'Association une liste des élèves inscrits à l'IMQ.
- 3.2 L'IMQ met à la disposition de l'Association des locaux et le mobilier dont la liste apparaît en annexe.
- 3.3 L'IMQ s'engage à fournir à l'Association les services suivants :
- Le service téléphonique;
  - Le service d'imprimerie (photocopieur, A.V.);
  - L'électricité (sans frais);
  - Le chauffage (sans frais);
  - L'entretien des planchers et des poubelles des locaux appartenant à l'AGEIMQ et ce, conformément au programme technique d'entretien en vigueur pour l'IMQ (sans frais).
- 3.4 L'IMQ met gratuitement à la disposition de l'Association les tableaux d'affichage énumérés en annexe.
- 3.5 L'IMQ s'engage à respecter les normes fixées par les divers services gouvernementaux (service des incendies, service d'hygiène, etc.) à l'intérieur des locaux qu'il met à la disposition de ladite Association.
- 3.6 L'IMQ perçoit, pour le compte de l'Association, la cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.
- 3.7 Le versement de cette cotisation se fait à chaque session, après détermination de la clientèle officielle finale.
- 3.8 L'IMQ prévoit un casier au secrétariat pour la réception du courrier et des messages destinés à l'AGEIMQ.

### **Article 4 PRIVILÈGES DE L'ASSOCIATION**

- 4.1 L'Association utilise les locaux prêtés pour ses fins.
- 4.2 L'Association peut tenir les réunions de ses membres dans les locaux de l'IMQ moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 4.3 L'Association peut utiliser les services de l'imprimerie du collège. L'IMQ lui réserve un code d'accès spécifique.
- 4.4 L'Association peut utiliser un code qui lui est propre pour effectuer des appels interurbains à ses frais. Les appels devront quand même être justifiés, sur demande, par l'Association.
- 4.5 L'Association nomme seule les élèves qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des élèves à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existant à l'IMQ.

### **Article 5 PRIVILÈGES DE L'IMQ**

- 5.1 L'IMQ se réserve le droit de mettre à la disposition de l'Association des locaux autres que ceux utilisés habituellement. Le cas échéant, l'IMQ offrira des locaux équivalents en terme de superficie.
- 5.2 Pour fins de sécurité et d'entretien, l'IMQ a accès aux locaux mis à la disposition de l'Association. L'AGEIMQ s'engage donc à remettre les clefs au responsable du bâtiment de l'IMQ.

.../3

- 5.3 L'IMQ peut, à sa convenance, convoquer tous les élèves et tenir une réunion dans ses locaux sans que l'Association ne fasse obstacle à la tenue d'une telle réunion. Un préavis sera communiqué à l'Association au moins une heure avant la convocation de la réunion.
- 5.4 L'IMQ peut, après entente avec l'Association étudiante ou ses représentants, utiliser temporairement un ou des locaux prêtés à l'Association et ce, sans frais.

#### Article 6 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE

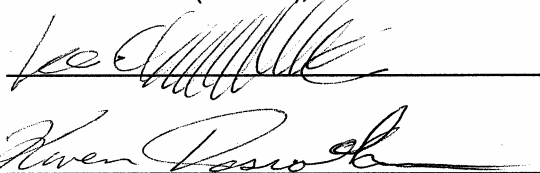
- 6.1 Il est convenu que si les locaux loués ou les biens du locataire sont endommagés par le feu, l'eau, des actes de vandalisme ou toute autre cause de force majeure les rendant inutilisables, le contrat sera immédiatement rouvert au gré des parties, et l'Association n'aura droit à aucun recours, ni indemnité de la part du collège.
- 6.2 Toute modification à la présente entente devra être discutée entre les parties à une rencontre AGE- Direction de l'IMQ.
- 6.3 Pour être valable, une modification devra remplir les conditions suivantes :
- Elle devra être faite par écrit;
  - Les deux parties devront la signer par l'entremise de leurs représentants autorisés;
  - Tout article ainsi modifié devra apparaître en annexe de la présente entente;
  - La date de l'entrée en vigueur de l'article modifié devra être précisée.
- 6.4 La présente entente sera renouvelée automatiquement le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à moins que l'une des deux parties ne manifeste son intention explicite avant le 15 mars d'en réviser les articles.

#### Article 7 AUTRES DISPOSITIONS

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation (AGE) (sauf ceux fournis par le collège), ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.


EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT CONTRAT EST SIGNÉ À RIMOUSKI, CE \_\_\_\_\_ ° JOUR DE \_\_\_\_\_ 2006.

Pour l'Association (AGEIMQ),

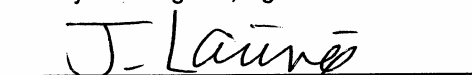


Raven Poiré

Pour le Collège de Rimouski,



Raymond Giguère, d.g.



Jacques Larivée, d.a.c.

Pour l'IMQ,



LA SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT DE SERVICE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU COLLÈGE DE RIMOUSKI LORS D'UNE RÉUNION TENUE LE 12 JUIN 2006 (CE 06-07.04)